

TERMES JURIDIQUES

Notre langue juridique comporte des difficultés inhérentes à toute langue de spécialité : emploi impropre de certains termes, absence de définition satisfaisante de certaines notions, méconnaissance de termes utiles ou manque de termes pour désigner des notions nouvelles.

À ces difficultés s'ajoute l'influence de l'anglais, particulièrement en droit public, domaine d'application exclusif de la common law, et en droit judiciaire, où l'on s'en inspire abondamment. Or, si certains emprunts à l'anglais se justifient, dans la mesure où il n'existe pas de terme français pour désigner une notion donnée, beaucoup d'autres viennent prendre indûment la place de termes français tout à fait appropriés.

C'est le rôle de la Commission de terminologie juridique de se pencher sur ces problèmes et de tenter d'y apporter des solutions. Les personnes intéressées par la terminologie du droit (avocats, notaires, juges, chroniqueurs judiciaires, traducteurs ou rédacteurs de textes juridiques ou simples citoyens) trouveront dans cette brochure des informations terminologiques et linguistiques précieuses sur de nombreuses notions juridiques courantes.

VOCABULAIRE FRANÇAIS-ANGLAIS

COMMISSION DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice

Québec

MEMBRES DE LA COMMISSION DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE

Robert Auclair, juge à la retraite
Association des usagers de la langue française (Asulf)

Gaston Bergeron, linguiste
Office de la langue française
Secrétaire de la Commission

Donald Breen, traducteur
Assemblée nationale

Pierre Charbonneau, notaire
Ministère de la Justice
Président de la Commission

Antoni Dandonneau, avocat et jurilinguiste
Commission des valeurs mobilières

Jacques Dufour, juge
Cour supérieure du Québec

Johanne Forget, avocate
Barreau du Québec

Jacques Lagacé, linguiste
Ministère de la Justice
Terminologue de la Commission

Jean Martineau, notaire
Chambre des notaires du Québec

Jacques R. Roy, juge
Cour du Québec

Nous tenons à signaler la participation d'anciens membres de la Commission aux travaux qui ont mené à la publication de la présente brochure :

Laurent Dubé, juge
Cour du Québec

Michel Leclerc, avocat
Ministère de la Justice

Nicole Legendre
Directrice des communications
Ministère de la Justice

Estelle Thibault, avocate
Régie du logement

Révision linguistique
Denis Juneau
Office de la langue française

Conception et réalisation graphique
Josette Jobin, graphiste

Production
Ministère de la Justice

Le contenu de cette publication est également diffusé, sous diverses formes, par le réseau public de la Banque de terminologie du Québec de l'Office de la langue française.

©Gouvernement du Québec, 1997
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1997
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-31555-3

AVANT-PROPOS

La Commission de terminologie juridique a été créée conjointement par l'Office de la langue française et le ministère de la Justice. Son rôle consiste essentiellement à corriger les impropriétés terminologiques qui existent dans notre langue juridique et à proposer, pour désigner les notions particulières au contexte québécois, des termes conformes au génie du français. La Commission s'attache également à rappeler ou à préciser la définition et les conditions d'emploi de certains termes qui posent des difficultés aux usagers, notamment pour mieux les distinguer de termes apparentés avec lesquels ils peuvent être confondus.

La Commission compte actuellement dix membres représentant les principales institutions intéressées par la terminologie juridique au Québec : ministère de la Justice, Office de la langue française, magistrature, Barreau et Chambre des notaires. Elle compte parmi ses membres quatre spécialistes des questions linguistiques : un linguiste de l'Office de la langue française, un linguiste du ministère de la Justice agissant à titre de terminologue de la Commission, un avocat expert en jurilinguistique et un traducteur de l'Assemblée nationale.

Après l'étude approfondie des dossiers terminologiques, la Commission les soumet à l'Office de la langue française en vue de faire officialiser les termes proposés par voie d'avis de normalisation ou de recommandation publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Les termes normalisés font l'objet d'un préavis de douze mois, alors que les termes recommandés ne sont publiés qu'une seule fois.

La présente publication constitue la seconde édition de *Termes juridiques*. Elle reprend le contenu de la première brochure, publiée en 1993, et y ajoute 44 nouvelles entrées, pour un total de 106 termes, dont la plupart ont fait l'objet d'avis officiels. Puisque la Commission ne traite que des termes juridiques qui font difficulté, le présent vocabulaire n'a pas un caractère systématique; il contient des termes de différents domaines du droit, traités à la suggestion des membres de la Commission, de l'Office de la langue française ou des milieux juridique et administratif.

En réunissant le résultat de ces travaux dans une brochure facile à consulter, la Commission cherche à atteindre le plus grand nombre possible d'usagers de la langue juridique et à favoriser l'implantation d'une terminologie à la fois juste et adaptée à la réalité québécoise.

ABRÉVIATIONS, SIGNES CONVENTIONNELS ET REMARQUES LIMINAIRES

adj.	adjectif
ÉU	États-Unis
GB	Grande-Bretagne
IN	terme en instance de normalisation (en attente de la seconde publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>)
loc. adj.	locution adjectivale
loc. adv.	locution adverbiale
loc. v.	locution verbale
N	terme normalisé après deux publications (séparées par une période de douze mois) à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
n.	nom épïcène (de forme identique pour les deux genres)
n. f.	nom féminin
n. m.	nom masculin
pl.	pluriel
prép.	préposition
R	terme recommandé (une seule publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>)
v. intr.	verbe intransitif
v. tr.	verbe transitif
*	terme (figurant dans une note ou une définition) faisant l'objet d'un article du présent vocabulaire
■	domaine d'emploi

LE CONTENU DES ARTICLES

Chacun des articles présente le terme suivi de ses synonymes et de ses équivalents anglais, le cas échéant, ainsi que de son domaine d'emploi et d'une définition avec ou sans notes explicatives.

Les termes qui ne sont pas suivis d'une mention d'officialisation (N, IN ou R) ont été approuvés par la Commission de terminologie juridique, mais n'ont pas encore été entérinés par l'Office de la langue française. Il pourra donc y avoir certaines différences entre le texte des articles du présent vocabulaire et celui des avis qui seront publiés à la *Gazette officielle*. Des corrections mineures ont été apportées à quelques articles d'avis officiels déjà publiés.

Dans les notes, les caractères gras servent à mettre en évidence une expression dont on recommande l'usage; les italiques servent à d'autres types de mise en relief, notamment à signaler une expression fautive ou étrangère.

LES INDEX

L'**index français** répertorie les entrées principales et secondaires et tous les termes cités en note, dont les expressions à éviter.

L'**index anglais** regroupe les formes anglaises données comme équivalentes aux entrées françaises, ainsi que les formes citées en note.

VOCABULAIRE

A

1 à charge d'appel loc. adv. (R) *subject to appeal*

Sous réserve du droit d'appel.

Notes :

1. Exemple : Statuer à **charge d'appel**.

2. À **charge d'appel** peut aussi être employé comme locution adjectivale. Exemple : Le taux de compétence à **charge d'appel** de la Cour du Québec est de 15 000 \$, et son taux de compétence en dernier ressort est de 3 000 \$ (taux de compétence de la division des petites créances). Le taux de compétence à charge d'appel est simplement appelé **taux de compétence*** lorsqu'il n'est pas mis en opposition avec le **taux de compétence en dernier ressort**.

■ droit judiciaire

Voir en **premier ressort**

2 adjudication 1 n. f. *fall of the hammer*

Attribution d'un bien meuble ou immeuble mis aux enchères à celui qui offre le prix le plus élevé.

Note :

Éviter l'emploi d'*adjudication* au sens anglais de « décision de justice ». On ne parlera donc pas de fonction ou de pouvoir d'*adjudication*, mais de **fonction juridictionnelle** et de **pouvoir juridictionnel** ou de **juridiction**. On parlera également de **décision** (et non d'*adjudication*) sur un point de droit.

■ droit civil

Voir **juridiction, juridictionnel**

3 adjudication 2 n. f. *award (of a public contract) to the lowest bidder*

Mode de passation des marchés publics consistant à mettre en concurrence plusieurs candidats et à attribuer le marché automatiquement à celui qui a fait la soumission la plus basse.

Notes :

1. Éviter l'emploi d'*adjudication* au sens général d'**attribution d'un marché public**. L'**adjudication** n'est qu'une des façons pour l'État de choisir un cocontractant, consistant à attribuer automatiquement le marché au moins-disant parmi plusieurs soumissionnaires. Cette procédure n'est généralement pas utilisée au Québec, où les deux principaux modes de conclusion des marchés publics sont l'appel d'offres et le marché de gré à gré.

2. Éviter l'emploi d'*adjudication* au sens anglais de « décision de justice ». On ne parlera donc pas de fonction ou de pouvoir d'*adjudication*, mais de **fonction juridictionnelle** et de **pouvoir juridictionnel** ou de **juridiction**. On parlera également de **décision** (et non d'*adjudication*) sur un point de droit

■ droit administratif

Voir **juridiction, juridictionnel**

4 adjuger 1 v. tr. (IN)
to knock down;
to strike off

Attribuer un bien mis aux enchères à la personne qui offre le prix le plus élevé.

■ droit civil

5 adjuger 2 v. tr. (IN)
to award

Accorder par décision de justice.

Notes :

1. Exemples : **Adjuger les dépens*** à la partie gagnante (les mettre à la charge de la partie qui succombe). **Adjuger le défaut** (accorder un **jugement par défaut***). **Adjuger les conclusions au demandeur** (lui donner raison sur tous les points, ce qu'on appelle l'**adjudication de la demande**); on dit aussi **faire droit à la demande**.

2. **Adjuger** est toujours transitif (il ne peut être employé sans complément d'objet) et signifie toujours « accorder ». *Adjuger* (sur un point de droit, sur les droits des parties, sur un litige, etc.), au sens de « statuer », est un anglicisme (*to adjudicate*).

■ droit judiciaire

6 adoption n. f. (N)
passage (of a bill);
carrying (of a resolution)

Approbation par une assemblée d'un texte qui lui est soumis.

Notes :

1. Éviter d'employer les termes adoption et adopter pour désigner l'approbation qui ne résulte pas du vote d'une assemblée. Il est correct de dire que le Parlement adopte les lois ou qu'un conseil municipal adopte des **règlements***, puisqu'il y a vote des lois et des règlements municipaux. Mais on devrait plutôt dire que le gouvernement ou un organisme de l'Administration **prend*** (ou **édicte***) des règlements.

2. On peut aussi parler du **vote** d'un texte (exemple : La loi a été votée par l'Assemblée nationale).

3. Les deux expressions **adoption d'un projet de loi** (de résolution, etc.) et **adoption d'une loi** (d'une résolution, etc.) sont correctes et seront choisies suivant qu'on envisage le point de départ ou le résultat de l'opération.

■ droit — procédure des assemblées délibérantes

7 amendement n. m. (N)
amendment

Modification proposée à un projet de texte soumis à une assemblée délibérante, spécialement un projet de loi.

Note :

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un texte à l'état de projet, on parle simplement de **modification**, et non d'*amendement*, calque de l'anglais *amendment*. Exemple : Le Parlement a récemment adopté certaines modifications à la Loi sur...

■ droit — procédure des assemblées délibérantes

8 appréciation n. f. (IN)
discretion

Mode de décision fondé sur la prise en considération de critères objectifs mais souples, et qui en conséquence laisse à l'autorité décisionnelle une certaine latitude.

Notes :

1. Le mot *discretion* n'a pas ce sens en français, sauf dans l'expression à la **discretion de**. L'adjectif correspondant **discretionnaire** est pour sa part tout à fait correct.

2. On parle, selon le contexte, de **pouvoir**, de **liberté** ou de **marge d'appréciation**. L'**appréciation** du tribunal est souvent qualifiée de **souveraine**, car il est seul maître de sa décision. On dit aussi que tel point est **laissé à l'appréciation** du juge ou de l'autorité administrative.

■ droit

9 arrêt n. m. (N)
judgment

Décision à caractère juridictionnel* rendue par une cour d'appel ou la Cour suprême d'un État.

Note :

Par opposition à **arrêt**, le terme **jugement*** désigne les décisions des tribunaux du premier **degré de juridiction***.

■ droit judiciaire

10 arrêté n. m. (N)
order

Acte administratif unilatéral, pris par certaines autorités administratives individuelles.

Notes :

1. Au Québec, seuls les ministres sont habilités à prendre* des arrêtés (dits **arrêtés ministériels**).

2. Le terme *arrêté en Conseil*, calque de *order in Council*, a été remplacé dans les lois par le terme **décret***, qui désigne une décision des plus hautes autorités exécutives de l'État (Conseil des ministres, président) et non celle d'un simple ministre.

■ droit administratif

11 assignation n. f. (N)
writ of summons

Acte introductif d'instance en matière civile, adressé par le demandeur au défendeur pour qu'il se présente devant la juridiction* appelée à trancher le litige qui les oppose.

Note :
Éviter l'expression *bref d'assignation*.

■ droit judiciaire privé

12 audience n. f. (N)
hearing (by the court)

Séance au cours de laquelle sont entendues les prétentions des parties, les dépositions des témoins et les plaidoiries.

Note :
Le terme anglais *hearing of the case* se rend en français par **audience**, employé seul, et non par le calque *audition de la cause*.

■ droit judiciaire

13 audition n. f. (N)
hearing

Action, pour le président du tribunal, d'entendre un témoin ou un plaideur.

Note :
L'expression *audition de la cause* est un calque de l'anglais *hearing of the case*. En français, cette notion se rend par le terme **audience*** employé seul.

■ droit judiciaire

14 autorité de la chose jugée n. f. (IN)
res judicata

Qualité attribuée par la loi à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation qu'elle tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès.

Notes :
1. Ne pas confondre **autorité de la chose jugée** et **force de chose jugée***. Cette dernière est l'état d'un jugement qui n'est pas ou n'est plus susceptible de **recours***.
2. Le terme **chose jugée** désigne ce qui a été tranché par le juge pour mettre fin à une contestation.

■ droit judiciaire

Voir **juridictionnel, voie de recours**

15 autorité réglementaire n. f. (N)
rule-making authority

Autorité administrative habilitée à prendre* des règlements*.

Note :
Éviter l'expression *autorité réglementante*, influencée par l'anglais *rule-making authority*.

■ droit administratif

16 auxiliaire de justice n. (N)

Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui concourt directement ou indirectement à l'action de la justice soit en assistant le juge dans l'exercice de ses fonctions, soit en apportant le soutien aux parties.

Note :
Sont des auxiliaires de justice notamment les avocats, les notaires et les huissiers.

■ droit judiciaire

17 avocat consultant n. m. (N)
avocate consultante n. f.
consulting barrister

Avocat dont la pratique consiste principalement à donner des consultations.

Notes :
1. **Avocat consultant** s'oppose à **avocat plaident***.
2. L'avocat consultant est couramment appelé **conseiller juridique***, terme qui s'emploie également à propos des notaires.

■ droit

18 avocat plaident n. m. (N)
avocate plaidante n. f.
*practising barrister (GB);
litigator (ÉU)*

Avocat dont une partie importante de la pratique consiste à plaider devant les tribunaux.

Notes :
1. Cette notion s'oppose à celle de **avocat consultant*** ou de **conseiller juridique***.
2. L'avocat qui plaide dans une affaire peut aussi être appelé **avocat plaident**.
3. Éviter les anglicismes *avocat en litige* et *avocat de litige*.

■ droit

19 bureau de la publicité des droits n. m. (N)
registry office;
land registry office

Bureau établi selon une division territoriale propre, où sont inscrits et conservés, à des fins de publicité, les actes relatifs à des droits immobiliers et à certains droits personnels ou mobiliers.

■ droit civil

20 chef n. m.
count (chef d'accusation);
head of claim (chef de demande);
finding (chef de jugement)

Élément distinct d'une demande en justice, d'un acte d'accusation, d'un jugement*.

Note :

On parle ainsi d'un **chef d'accusation**, d'un **chef de demande**, d'un **chef de jugement*** ou d'**arrêt***.

■ droit judiciaire

21 circonscription foncière n. f. (N)
registration division;
registry division

Territoire dans lequel un bureau de la publicité des droits exerce sa compétence*.

Notes :

1. Le terme **circonscription foncière** a été retenu dans le nouveau Code civil pour remplacer le calque de l'anglais *division d'enregistrement*.
2. La **circonscription foncière** constitue le **ressort*** du **bureau de la publicité des droits***.

■ droit civil

22 citation à comparaître n. f. (N)
subpœna

Ordre adressé à une personne pour qu'elle compareaisse devant le tribunal.

Notes :

1. La forme abrégée **citation** est couramment utilisée en contexte.
2. L'anglicisme d'origine latine *subpœna* est à éviter.

■ droit judiciaire

23 collectivité locale n. f.
collectivité territoriale n. f.
local government

Personne morale de droit public, constituée des habitants d'un territoire organisé en circonscription administrative, et qui gère les intérêts de ceux-ci par le moyen d'autorités élues.

Notes :

1. Il y a au Québec des **collectivités locales** ou **territoriales** dites municipales : il s'agit de collectivités locales au sens strict, ou de collectivités régionales, qui sont appelées respectivement, de façon plus ou moins heureuse, « municipalités locales » et « municipalités régionales de comté ». La ville de Québec, la municipalité régionale de comté de Matane sont des collectivités locales municipales. Il y aurait aussi, selon certains auteurs, des collectivités scolaires (les « commissions scolaires ») et des collectivités paroissiales (les paroisses), chacune ayant ses compétences et sa fiscalité propres.
2. Éviter les expressions *gouvernement local*, *administration locale* et autres variantes. En ce qui concerne *gouvernement local*, il s'agit d'un calque de l'anglais *local government*. Le français préfère évoquer le groupe humain qui jouit, sur une base territoriale locale, de l'autonomie de gestion, tandis que l'anglais évoque plutôt l'organe exécutif qui dirige cette collectivité. Mais les deux langues rejoignent, par des chemins différents, la même réalité. En ce qui concerne l'expression *administration locale*, elle est impropre pour désigner une collectivité locale, car le terme *administration* ne désigne ni la collectivité elle-même ni l'organe qui prend les décisions en son nom, mais l'ensemble des services et agents qui assurent l'exécution de ces décisions. L'**Administration**, sans qualificatif, désigne l'ensemble des agents et fonctionnaires de l'État, y compris ceux des administrations décentralisées : elle n'équivaut ni à l'État, qui est la collectivité politiquement organisée, ni au gouvernement, qui est l'instance décisionnelle de l'État. L'**administration municipale** est, pour sa part, l'ensemble des fonctionnaires d'une municipalité. Le terme **administration locale** existe, mais est un terme collectif désignant l'ensemble des **administrations territoriales** (par exemple l'ensemble des municipalités), par opposition à l'**administration centrale** (par exemple le gouvernement provincial).

■ droit public

24 compétence n. f. (N)
jurisdiction

Aptitude d'un tribunal à connaître d'une affaire, en raison de sa nature ou du territoire où elle a pris naissance.

Notes :

1. On utilisera le terme **compétence** notamment dans les expressions **compétence d'attribution** (*ratione materiae*) et **compétence territoriale** (*ratione personae vel loci*).
2. Le terme *jurisdiction* est à éviter dans ce sens.

■ droit judiciaire

25 conciliation n. f. (IN)
conciliation

Mode amiable de règlement des litiges dans lequel les parties cherchent à s'entendre directement, au besoin avec l'aide d'un tiers, pour trouver une solution à leur différend.

Notes :

La différence entre **conciliation** et **médiation*** est :

- 1) qu'un tiers n'intervient pas nécessairement dans la conciliation;
- 2) que le conciliateur, lorsqu'il y en a un, joue un rôle en principe moins actif que le médiateur.

■ droit

Voir **mode amiable de règlement des litiges**

26 conseiller juridique n. m. (N)
conseillère juridique n. f.
legal advisor;
legal adviser

Spécialiste du droit dont la pratique consiste principalement à donner des consultations.

Notes :

1. Éviter les anglicismes *aviseur légal* et *conseiller légal*. *Aviseur* est un calque de l'anglais *adviseur* et, en français, l'adjectif *légal* n'a pas le sens anglais de « qui se rapporte à la profession d'avocat ou au droit ».
2. Le conseiller juridique peut être un avocat ou un notaire.

■ droit

27 conservateur des droits n. m.
conservatrice des droits n. f.
registrar

Fonctionnaire chargé, dans une circonscription foncière*, de l'inscription et de la conservation, à des fins de publicité, des actes relatifs aux droits immobiliers et à certains droits personnels ou mobiliers.

Notes :

1. Le terme *registrator* est à éviter.
2. Les formes abrégées **conservateur** et **conservatrice** peuvent être utilisées en contexte.
3. Le Code civil utilise l'expression « officier de la publicité des droits ».

■ droit civil

28 déclaration sous serment n. f. (IN)
sworn statement;
affidavit (déclaration écrite)

Déclaration appuyée d'un serment*, reçue et attestée par une personne dûment autorisée.

Notes :

1. *Affidavit*, terme d'origine latine employé au sens de déclaration sous serment faite par écrit, est un emprunt inutile à l'anglais. On déterminera dans chaque contexte s'il est nécessaire ou non de mentionner que la déclaration est écrite.
2. Éviter de parler de déclaration *assermentée*. Cet adjectif ne se dit que d'une personne.

■ droit judiciaire

29 décret n. m. (N)
order in Council

Acte administratif unilatéral pris par l'Exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

Notes :

1. On appelle maintenant **décret** ce qu'on appelait autrefois *arrêté en Conseil*. On prend* un **décret**, comme un **arrêté*** ou un **règlement***. Soulignons qu'on appelle au Québec **décret de convention collective** le décret par lequel le gouvernement impose l'application des dispositions d'une convention collective signée par un groupe de salariés à d'autres salariés du même domaine d'activité.
2. Mentionnons également un usage très particulier du terme **décret** en droit judiciaire privé, où il désigne la vente forcée d'un immeuble saisi ou le jugement adjugeant un tel immeuble.

■ droit administratif

30 défaillant, e adj. (N)
defaulting

Qui a fait défaut*.

Note :

Exemples : **plaideur défaillant**, **partie défaillante**, **défendeur défaillant**, **témoin défaillant**. **Défaillant** peut être employé substantivement (**le défaillant**, **la défaillante**).

■ droit judiciaire

31 défaut n. m. (N)
default

Situation du défendeur qui ne comparait pas ou qui, ayant comparu, omet de faire valoir ses moyens de défense.

Note :

Celui qui est dans une telle situation **fait défaut** (sans complément) ou est **défaillant***; l'expression *être en défaut* est à éviter dans ce contexte.

■ droit judiciaire

32 défaut de comparution n. m. (N)

failure to appear;
default to appear

Défaut* du défendeur qui n'a pas produit un acte de comparution dans le délai imparté.

Notes :

1. Le terme **défaut faute de comparaitre** peut également être utilisé en ce sens.
2. Éviter l'expression *défaut de comparaitre*.

■ droit judiciaire privé

33 défaut de contestation n. m. (N)

default to plead;
default for lack of pleading

Défaut* du défendeur qui, ayant comparu devant le tribunal au début de l'instance*, a omis par la suite d'exposer ses moyens de défense ou conclusions dans le délai imparté.

Notes :

1. Le terme **défaut faute de contester** peut également être utilisé en ce sens.
2. Éviter l'expression *défaut de plaider*.

■ droit judiciaire privé

34 déférer v. tr. (N)

to refer (a case to a court)

Soumettre une affaire ou une personne à l'autorité judiciaire compétente.

Note :

Éviter l'expression *référer à*.

■ droit judiciaire

Voir **renvoyer**

35 degré de juridiction n. m. (N)

Chacun des échelons de la hiérarchie des tribunaux devant lesquels une affaire peut être jugée.

Notes :

1. En matière civile, sauf disposition particulière de la loi, il y a au Québec trois degrés de juridiction : la première instance, l'appel devant la Cour d'appel et l'appel devant la Cour suprême, parfois appelé **pourvoi**. En France, la Cour de cassation (Cour suprême) n'est pas considérée comme un degré de juridiction, car elle n'a en principe que le pouvoir de casser les jugements sans y substituer le sien.
2. La juridiction du premier degré peut être appelée également **juridiction de première instance**, et les juridictions du second et du troisième degré peuvent être appelées **juridictions d'appel**.

■ droit judiciaire

36 délivrer v. tr. (R)

to issue

Remettre officiellement un document constatant un acte juridique, spécialement une autorisation ou une attestation.

Notes :

1. Exemples : **délivrer** une autorisation, un permis, une attestation, un certificat, un brevet, une copie (d'acte juridique), une expédition, un mandat (d'arrêt, d'amener, etc.), un passeport. Par extension, **délivrer** peut, dans certains emplois — en particulier s'il s'agit d'une autorisation — désigner l'acte juridique lui-même et non seulement la remise officielle du document qui le constate. Ainsi, **délivrer** peut signifier dans certains contextes accorder, octroyer.
2. Éviter le verbe *émettre*, auquel on prête à tort la même extension que le verbe anglais *to issue*. En français, *émettre*, outre le sens d'« exprimer une volonté » (*émettre un avis, un consentement, un vote*), signifie « mettre en circulation » et s'emploie donc en particulier à propos de la monnaie ou de titres négociables (*chèques, obligations, etc.*).

■ droit

37 dénégation de culpabilité n. f. (N)

plea of not guilty

Réponse* de l'accusé à un chef* d'accusation, consistant à nier sa culpabilité à l'infraction qui lui est imputée.

Notes :

1. Le terme **contestation de l'accusation** peut également être utilisé en ce sens.
2. Éviter l'expression *plaidoyer de non-culpabilité*, un plaidoyer étant l'exposé oral des prétentions d'un plaideur.

■ droit pénal

38 dépens n. m. pl. (N)

costs

Frais judiciaires tarifés mis à la charge de la partie qui succombe.

■ droit judiciaire

39 disposition de dérogation n. f.

pouvoir de dérogation n. m.

override clause;
override provision;
override power;
power to override

Disposition qui, dans une loi, en particulier dans la Constitution ou d'autres textes fondamentaux, prévoit les conditions dans lesquelles il pourra y être dérogé.

Notes :

1. L'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, qui permet aux Parlements provinciaux de déroger, pourvu que ce soit de façon expresse, aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte, est l'exemple le plus connu de

disposition de dérogation. L'article 52 de la Charte québécoise est également une **disposition de dérogation**, qui se distingue toutefois de l'article 33 de la Charte canadienne en ce qu'elle a pour objet non pas d'autoriser le Parlement du Québec à déroger à la Charte québécoise — puisque le Parlement a le pouvoir souverain de modifier ses propres lois —, mais de l'obliger, lorsqu'il déroge aux articles 1 à 38, à le faire expressément. Le caractère exprès de la dérogation étant ici l'idée essentielle, on appellera généralement ce type de disposition **disposition de dérogation expresse**.

2. Ne pas confondre **disposition de dérogation** et **disposition dérogoire**. La première est une disposition qui, dans une loi, *définit les conditions dans lesquelles on peut déroger à celle-ci*, tandis que la seconde est une disposition qui *déroge* à une loi.
3. Éviter l'expression *clause nonobstant*. Le mot *clause* ne convient que pour désigner les dispositions d'une convention (contrat, traité, etc.) ou d'un acte unilatéral de nature privée (testament, quittance, offre de contracter, etc.), et non celles d'un acte législatif ou réglementaire; quant à l'emploi adjectival de *nonobstant*, il appartient à la langue juridique familière.

■ droit public

Commentaire :

Il s'agit ici de désigner une disposition qui, dans une loi, et en particulier dans une loi énonçant des principes juridiques considérés comme fondamentaux (Constitution, Charte provinciale des droits et libertés, etc.), définit les conditions dans lesquelles il pourra y être dérogé. On entend souvent les expressions *clause nonobstant* ou *clause dérogoire* employées en ce sens.

Ces expressions sont impropres pour deux raisons. En premier lieu, il ressort d'un examen de la doctrine et de la jurisprudence¹ qu'elles ne désignent généralement pas la disposition qui définit les conditions de dérogation à la loi (par exemple, l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne), mais plutôt celle *portant dérogation* à la loi (par exemple, la disposition qui a été introduite systématiquement dans les lois québécoises de 1982 à 1985). En second lieu, le terme *clause* ne convient pas dans ce contexte, puisqu'il désigne en français les dispositions d'une convention (contrat, traité, etc.) ou d'un acte unilatéral de nature privée (testament, quittance, offre de contracter, etc.), et non les dispositions d'un acte législatif ou réglementaire; il faudrait plutôt parler de **disposition**.

Nous recommandons l'expression **disposition de dérogation**. Le syntagme déterminatif *de dérogation* est d'ailleurs employé dans

1. **Doctrine** : G. Beaudoin, *La Constitution du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 322, 330; G. Beaudoin, *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 118-123; H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1990, p. 612, 614, 799, 800; J. Gosselin et G. Laporte, *La Charte canadienne des droits et libertés : les grands énoncés de la Cour suprême*, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. III/2-1 à III/2-3. **Jurisprudence** : *Alliance des professeurs de Montréal c. Québec*, [1985] C.S. 1272, 1274; *Alliance des professeurs de Montréal c. Québec*, [1985], C.A. 379, 383; *Devine c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 790, 812-813; *Ford c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 743-745.

le principal ouvrage québécois de droit constitutionnel² en parlant de l'article 33 de la Charte canadienne, par opposition à l'adjectif *dérogatoire*, qui désigne plutôt la disposition des lois québécoises adoptée en application de ce même article. On rencontre également, en matière de traités internationaux, l'expression **clause de dérogation**³, qui désigne une clause donnant aux parties le pouvoir de déroger au traité dans certaines circonstances.

40 **droit substantiel** n. m.
droit matériel n. m.
règles de fond n. f. pl.
règles matérielles n. f. pl.
substantive law

Ensemble des règles de fond qui régissent un domaine particulier du droit, par opposition aux règles de procédure.

Note :

Éviter l'anglicisme *droit substantif*. L'adjectif **substantif** appartient exclusivement au vocabulaire de la grammaire et signifie « qui a rapport au nom ». Le **droit substantiel** ou **matériel** s'oppose à la **procédure*** (ou **droit procédural**).

■ droit

Voir procédure 1

E

41 **édicter** v. tr. (N)
to enact;
to make (a regulation)

Établir une norme juridique.

Notes :

1. On dira, par exemple, **édicter** une loi, un règlement, une directive, qui sont les principaux types de normes juridiques. On pourra également dire **édicter** une norme, un texte, des mesures, des dispositions, des prescriptions, etc.
2. **Édicter** signifie aussi « prévoir », « disposer », « prescrire ». Exemple : Le Code criminel édicte des peines sévères pour la conduite en état d'ébriété. La Charte de la langue française édicte que tout travailleur a le droit de communiquer en français avec son employeur. Éviter de dire : « La loi *stipule que...* », le verbe **stipuler*** ne s'employant que pour les contrats.
3. Le substantif désignant l'action d'édicter est **édiction**, terme didactique employé surtout dans les textes de doctrine.

■ droit public

2. Yvon Blais, 1990, p. 612, 799.

3. Actes du cinquième colloque international sur la Convention européenne des droits de l'Homme, Paris, Éd. A. Pedone, 1980, p. 144.

42 en dernier ressort loc. adj. (R)
without appeal;
final and without appeal

Se dit d'une décision non susceptible d'appel, et de la compétence* pour rendre une telle décision.

Notes :

1. Exemples : **jugement*** en dernier ressort (synonyme de jugement sans appel), **compétence*** en dernier ressort, **taux de compétence** en dernier ressort (synonyme de **taux du dernier ressort**).
2. **En dernier ressort** s'emploie aussi comme locution adverbiale. Exemples : **connaître d'une affaire en dernier ressort**; **statuer*** en dernier ressort.

■ droit judiciaire

Voir **susceptible d'appel, taux de compétence, taux du dernier ressort**

43 en premier et dernier ressort loc. adj. (R)
without appeal

Se dit d'une décision rendue par la juridiction du premier degré et non susceptible d'appel, et de la compétence* pour rendre une telle décision.

Notes :

1. Exemple : **jugement en premier et dernier ressort**.
2. **En premier et dernier ressort** s'emploie aussi comme locution adverbiale. Exemple : La Cour du Québec **statue en premier et dernier ressort** jusqu'à 3000 \$ (petites créances), et **en premier ressort*** (ou à **charge d'appel***) de 3 000 \$ à 15 000 \$ exclusivement.

■ droit judiciaire

Voir **compétence, degré de juridiction, juridiction, susceptible d'appel**

44 en premier ressort loc. adj. (R)
subject to appeal;
with possibility of appeal

Se dit d'une décision rendue par la juridiction du premier degré et susceptible d'appel, et de la compétence* pour rendre une telle décision.

Notes :

1. Exemples : **jugement en premier ressort, compétence en premier ressort**.
2. **En premier ressort** s'emploie aussi comme locution adverbiale. Exemples : **connaître d'une affaire en premier ressort**; **statuer en premier ressort**.
3. Ne pas confondre les emplois de **premier ressort** avec ceux de **première instance**. Par exemple, un jugement de **première instance** (ou du **premier degré de juridiction**) n'est pas nécessairement un jugement **en premier ressort**. Le jugement de première instance peut, en effet, dans des conditions prévues par la loi, être **en premier et dernier ressort***, c'est-à-dire **sans appel**. Le jugement **en premier ressort** est au contraire, par définition, suscep-

tible d'appel*. **Juridiction de première instance** et **juridiction du premier degré** sont deux expressions synonymes qui désignent une juridiction dont le rôle est d'entendre pour la première fois les procès. *Juridiction de premier ressort* serait une expression impropre. De même on dira : « Il a gagné sa cause en **première instance** » (et non *en premier ressort*); par contre, on dira que la Cour du Québec statue **en premier ressort** (et non *en première instance*), ou à **charge d'appel***, sauf en matière de petites créances, où elle statue **en premier et dernier ressort***.

■ droit judiciaire

Voir **compétence, degré de juridiction, juridiction**

45 en son cabinet loc. adj. (N)
in chambers

Se dit du juge qui, pour certaines affaires, statue* dans son bureau plutôt qu'en audience*.

Notes :

1. Exemple : C'est le juge **en son cabinet** qui statue sur ce genre d'affaires.
2. **En son cabinet** peut également être employé comme locution adverbiale. Exemple : Le juge peut siéger **en son cabinet** ou **en audience***.
3. Éviter l'expression *juge en chambre*.

■ droit judiciaire

46 être du ressort de loc. v. (N)
to be within the jurisdiction of

Appartenir au domaine de compétence d'une autorité.

Note :

Exemple : Les litiges d'une valeur inférieure à 15 000 \$ **sont du ressort** exclusif de la Cour du Québec.

■ droit

Voir **compétence**

F

47 fondation n. f.
foundation;
endowment

Groupement de biens affecté irrévocablement et à titre gratuit à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, à caractère durable et non lucratif, au moyen soit d'une fiducie, soit d'une personne morale.

Note :

La **fondation** peut, au Québec, prendre la forme d'une fiducie d'utilité sociale, c'est-à-dire d'un patrimoine affecté à une fin d'intérêt général (culturel, éducatif, religieux, etc.), distinct du patrimoine du disposant et du bénéficiaire, mais dénué de personnalité juridique. Elle peut aussi constituer une personne morale.

■ droit civil

48 **force de chose jugée** n. f. (IN)

État d'un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours*, ou qui ne l'est plus parce que les recours ont été épuisés ou que les délais pour les exercer sont expirés.

Notes :

1. On dit d'un jugement qui a acquis force de chose jugée qu'il est **passé en force de chose jugée** ou qu'il est **irrévocable**.
2. Ne pas confondre la **force de chose jugée** avec l'**autorité de la chose jugée***, qui est la qualité d'un jugement qui fait obstacle à d'autres procès portant sur ce qui a déjà été jugé.

■ droit judiciaire

G

49 **greffe** n. m. (N)
registry;
office of the court

Service rattaché à une juridiction*, chargé d'assurer la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des dossiers et aussi d'accomplir certaines tâches judiciaires.

Note :

On emploie aussi le terme **greffe**, au Québec, pour désigner l'ensemble des minutes (c'est-à-dire les originaux) des actes d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre.

■ droit judiciaire

50 **greffier** n. m. (N)
greffière n. f.
clerk (of court)

Fonctionnaire attaché à une juridiction*, chargé de garder les minutes des jugements et d'en délivrer* expédition, et qui peut exercer certains pouvoirs judiciaires.

Note :

On appelle maintenant greffier de la Cour supérieure le fonctionnaire de justice qu'on appelait autrefois *protonotaire*.

■ droit judiciaire

H

51 **huissier-audiencier** n. m. (N)
huissière-audicière n. f.
court usher

Fonctionnaire qui, à l'audience*, est chargé d'introduire le tribunal, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre.

■ droit judiciaire

52 **huissier de justice** n. m. (N)
huissière de justice n. f.
huissier n. m.
huissière n. f.
bailiff;
sheriff's officer;
writ server

Auxiliaire de justice chargé de signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires et de procéder à certaines mesures d'exécution forcée des jugements.

■ droit judiciaire

Voir **auxiliaire de justice**

I

53 **indemnité des témoins** n. f. (N)
taxe des témoins n. f.
taxation

Somme tarifée versée à un témoin dans un procès en compensation de ses frais de déplacement et de séjour et de la perte de temps qui lui est causée.

Note :

Cette indemnité est versée par l'avocat qui a fait citer le témoin.

■ droit judiciaire

54 **inscription des droits** n. f. (N)
registration of rights

Formalité de publicité des droits immobiliers et de certains droits personnels ou mobiliers, assurant leur opposabilité aux tiers.

■ droit civil

55 instance n. f. (N)
proceeding

Suite des actes d'une procédure* ayant pour objet de saisir une juridiction* d'un litige, d'instruire la cause et d'obtenir un jugement*.

Notes :

On dira notamment : **affaire en instance, acte introductif d'instance, frais de l'instance, reprise de l'instance, affaire en première instance, instance en cours.**

■ droit judiciaire

56 interprétatif adj.
declaratory;
interpretative

Se dit d'un acte juridique qui interprète un acte antérieur obscur.

Notes :

1. On parle couramment de **loi** ou de **disposition interprétative** ou encore à **caractère interprétatif**. Les dispositions interprétatives sont par essence rétroactives puisque leur objet est d'énoncer ce qui est censé avoir toujours été le sens de la disposition qu'elles éclaircissent.
2. Éviter les expressions *loi déclaratoire* et *disposition déclaratoire* au sens de disposition ayant pour objet d'interpréter d'autres dispositions. Il s'agit de calques, respectivement de *declaratory act* ou *statute* et de *declaratory provision*. L'expression **loi déclaratoire** se rencontre en français dans un autre sens, à savoir celui de loi supplétive de volonté, dans la mesure où la loi « déclare » la volonté des parties à un acte juridique lorsque celle-ci ne s'est pas exprimée.

■ droit public

57 jugement n. m. (N)
judgment

Décision à caractère juridictionnel émanant d'un juge ou d'un arbitre.

Notes :

1. Le jugement d'un arbitre est appelé **sentence arbitrale**.
2. Au Québec, les actes juridictionnels émanant des tribunaux non judiciaires sont souvent appelés **décisions** plutôt que **jugements**.
3. Le terme **jugement**, pris dans un sens restreint, désigne les décisions rendues par les tribunaux du premier degré de juridiction et s'oppose au terme **arrêt***.

■ droit — procédure

Voir **degré de juridiction, juridiction, juridictionnel**

58 jugement définitif n. m. (N)
final judgment

Jugement* qui, sous réserve de l'exercice des voies de recours prévues par la loi, tranche une contestation, dessaisit le juge et a l'autorité de la chose jugée*.

Notes :

1. Éviter l'anglicisme *judgement final*.
2. Le **jugement définitif** s'oppose dans notre droit au **jugement interlocutoire**, lequel est un jugement qui **statue***, en cours d'**instance***, soit sur une demande accessoire, soit sur une partie seulement de la demande principale.
3. Ne pas confondre le **jugement définitif** avec le **jugement en dernier ressort*** (ou **jugement sans appel**), ni avec le **jugement passé en force de chose jugée** (ou **jugement irrévocable**), jugement qui n'est plus susceptible de recours*.
4. Les expressions **jugement définitif** et **jugement au fond** ou **sur le fond*** (éviter l'anglicisme *judgement au mérite*) désignent généralement la même réalité. Cependant, certains **jugements définitifs** qui rejettent une action en raison d'un incident de procédure ne sont pas nécessairement des **jugements sur le fond**.
5. Un jugement ayant l'**autorité de la chose jugée*** empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès. Ne pas confondre avec le jugement passé en **force de chose jugée*** (voir note 3 ci-dessus).

■ droit judiciaire

Voir **voie de recours**

59 jugement par défaut n. m. (N)
judgment by default;
default judgment

Jugement* rendu lorsque le défendeur dans un procès est resté étranger au débat, soit faute de comparaître, soit faute de contester.

Notes :

1. Selon la nature du défaut, on parlera de **jugement par défaut faute de comparaître** ou de **jugement par défaut faute de contester**.
2. Éviter l'expression *judgement ex parte*.

■ droit judiciaire

Voir **défaut de comparution, défaut de contestation**.

60 jugement sur le fond n. m.
jugement au fond n. m.
judgment on the merits

Jugement* qui statue* sur l'objet même du procès.

Notes :

1. La locution **sur le fond**, adjectivale ou adverbiale selon le cas, se retrouve dans d'autres expressions, telles que **décision sur le fond, statuer sur le fond**.

2. Éviter l'anglicisme *jugement au mérite*.
3. Tout **jugement sur le fond** est un **jugement définitif***. Mais l'inverse n'est pas vrai : un jugement concluant à l'irrecevabilité d'une demande, par exemple, est définitif sans être sur le fond.

■ droit judiciaire

61 **juridiction 1** n. f. (N)
pouvoir de juridiction n. m.
jurisdiction

Pouvoir de juger dont sont investis certaines personnes, les tribunaux et certains organismes de l'État.

■ droit judiciaire

62 **juridiction 2** n. f. (N)
jurisdiction

Ensemble des tribunaux de même nature ou de même degré.

Note :

Selon la nature, on parle notamment de **juridiction civile** par opposition à **juridiction pénale**; selon le degré, on parle de **juridiction de première instance** par opposition à **juridiction d'appel**.

■ droit judiciaire

Voir **degré de juridiction**

63 **juridiction 3** n. f. (N)
tribunal n. m.
court

Organe institué pour trancher les litiges.

■ droit judiciaire

64 **juridictionnel** adj. (N)
judicial or quasi-judicial

Qui se rapporte au pouvoir de juger dont sont investis les tribunaux et certaines institutions qui leur sont assimilées.

Notes :

1. On parle notamment de **fonction juridictionnelle** et d'**acte juridictionnel**, du **contrôle juridictionnel** de l'Administration.
2. Le terme **juridictionnel** est plus large que le terme **judiciaire**, ce dernier ne s'appliquant pas aux tribunaux administratifs ou d'arbitrage. Il englobe le domaine des décisions judiciaires et de celles qu'on qualifie souvent incorrectement de *quasi judiciaires*, d'après l'anglais *quasi-judicial*.

■ droit

Voir **juridiction**

M

65 **médiation** n. f. (IN)
mediation

Mode amiable de règlement des litiges dans lequel un tiers impartial tente d'amener les parties, au besoin en leur proposant un accord, à s'entendre pour trouver une solution à leur différend.

Note :

Dans la médiation, le rôle du tiers chargé de rapprocher les parties est en principe plus actif que dans la simple **conciliation***, qui à la limite peut se faire sans l'intervention d'un tiers.

■ droit

Voir **mode amiable de règlement des litiges**

66 **mode amiable de règlement des litiges** n. m. (N)
mode non judiciaire de règlement des litiges n. m.
alternative dispute resolution process (ÉU)

Mode de solution des litiges où les parties cherchent à s'entendre, avec ou sans l'aide d'un tiers, sur la solution de leur différend, ou désignent d'un commun accord un tiers pour le trancher.

Notes :

1. Les principaux modes amiables de règlement des litiges sont la **conciliation***, la **médiation***, la **transaction*** (qu'on appelle souvent dans la langue courante **règlement à l'amiable**), et l'**arbitrage**. Ce dernier n'est pas un mode judiciaire de solution des litiges, mais demeure un mode **juridictionnel***, puisqu'en ce cas la solution résulte de l'application de la loi et non de la volonté des parties. Si conciliation et médiation s'excluent mutuellement, la transaction peut fort bien se combiner avec l'une ou l'autre.
2. Éviter l'anglicisme *alternative à l'adjudication* et éviter de qualifier d'*alternatifs* les modes amiables de règlement des litiges.

■ droit — procédure

N

67 **négociation de peine** n. f. (N)
plea bargaining

Dans une poursuite pénale, négociation entre les parties en vue de s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante de l'affaire, qui sera ensuite proposée au tribunal.

Note :

Éviter l'expression *négociation de plaidoyer de culpabilité*.

■ droit pénal

68 nonobstant prép. (R)
notwithstanding

Sans être empêché par.

Notes :

1. **Nonobstant** appartient presque exclusivement aujourd'hui à la langue juridique. Il indique qu'un fait, celui auquel il se rapporte, *ne fait pas obstacle* à un autre fait, exprimé par le verbe. Dans le langage législatif, il introduit le plus souvent une dérogation à une règle : **Nonobstant les dispositions de l'article X, Y peut faire Z** signifie que les dispositions de l'article X — qui prévoient que le sujet de droit Y ne peut, de façon générale, faire l'action Z — ne s'appliquent pas en l'occurrence. **Nonobstant** est utilisé dans tous les textes de loi francophones européens, et sa quasi-disparition dans les textes canadiens, au profit de *malgré*, ne paraît pas justifiée. En effet, *malgré* appartient à la langue commune et connote, à la différence de **nonobstant**, le caractère inattendu ou anormal de la coexistence des deux faits qu'il met en rapport (ex. : Ils ont continué à jouer *malgré* la pluie; Il fume toujours *malgré* les conseils de son médecin).
2. **Nonobstant** a comme équivalent, dans le contexte d'une disposition qui déroge à une autre, la locution prépositive **par dérogation à**. L'inverse de **nonobstant** est **sous réserve de**, qui indique que le fait qu'il introduit *fait obstacle* à celui qui est exprimé par le verbe.
3. L'expression *clause nonobstant*, par laquelle on désigne souvent soit une disposition prévoyant les conditions de dérogation à une loi — par exemple, l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne permettant aux parlements provinciaux de déroger à certaines de ses dispositions ou l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, prévoyant le caractère exprès de toute dérogation aux articles 1 à 38 —, soit une disposition dérogeant expressément à une loi, est à éviter. Le mot *clause* ne convient que pour désigner les dispositions d'une convention (contrat, traité, etc.) ou d'un acte unilatéral de nature privée (testament, quittance, offre de contracter, etc.), et non celles d'un acte législatif ou réglementaire; quant à l'emploi adjectival de *nonobstant*, il appartient à la langue juridique familière. Pour désigner la disposition qui *permet* de déroger à la Charte, l'expression recommandée est **disposition de dérogation***, *disposition dérogoire* désignant plutôt une disposition contenant elle-même une dérogation.

■ droit — législation

69 observation n. f.
respect n. m.
observance;
compliance

En parlant d'une règle, action de l'observer, de la respecter, de s'y conformer, de l'appliquer.

Note :

Éviter de parler de l'*observance* d'une règle de droit, de la loi, des règlements, etc. *Observance* ne s'emploie plus guère qu'à propos de règles religieuses.

■ droit

70 ordre professionnel n. m.
professional corporation

Groupement créé par la loi et doté de la personnalité morale, auquel sont obligatoirement affiliés les membres de certaines professions, et qui a pour mission d'assurer l'organisation de la profession et le contrôle de son exercice grâce à des pouvoirs de réglementation et de discipline.

Notes :

1. Éviter l'anglicisme *corporation professionnelle*. En français moderne, **corporation** désigne l'ensemble des membres d'une profession, qu'ils soient ou non regroupés dans une organisation représentative. Exemple : Toute la **corporation** des restaurateurs s'est élevée contre la nouvelle taxe.
2. Le Barreau, la Chambre des notaires, l'Ordre des pharmaciens, par exemple, sont des **ordres professionnels**.
3. On dit d'une profession gérée par un ordre professionnel qu'elle est **constituée en ordre professionnel**.

■ droit public

P

71 palais de justice n. m. (N)
court-house

Lieu où l'on rend la justice, et, plus particulièrement, bâtiment dans lequel siègent habituellement les tribunaux ayant compétence* dans une division territoriale donnée.

Note :

Le palais de justice contient les salles d'**audience***, les **greffes*** des divers tribunaux et certains autres services administratifs, dont les archives de l'état civil.

■ droit judiciaire

72 peine n. f. (N)
sentence

Sanction applicable à une personne ayant commis une infraction.

Notes :

1. Éviter les anglicismes *sentence* (ce mot existe en français dans un autre sens) et *sentencé* (l'usage ancien connaissait *sentencié*, remplacé par **condamné** dans l'usage moderne). Le mot **sentence** n'est correct que dans le cas où on peut y substituer les mots **jugement*** ou décision; autrement on doit parler de **peine**.
2. Le tribunal n'*impose* pas une peine au délinquant, mais la **prononce*** contre lui ou la lui **inflige**. On peut dire également qu'un délinquant est **puni** ou **frappé** d'une peine, ou **condamné** à une peine. Quant à la loi, elle **édicte*** ou **prévoit** des peines.

■ droit pénal

73 **personnalité juridique** n. f.
juridical personality;
legal personality

Appétude à être titulaire de droits et d'obligations.

Note :

Pour une personne physique, l'usage est de parler de la **personnalité** tout court. L'expression au long s'emploie généralement à propos des personnes morales, quoiqu'elle puisse également s'abréger en contexte. On appelle également **personnalité morale** la personnalité juridique des personnes morales.

■ droit civil

74 **plaider coupable** loc. v. (N)
to plead guilty

Répondre à un chef* d'accusation par la reconnaissance de sa culpabilité.

Note :

Éviter l'expression *déposer* ou *enregistrer un plaidoyer de culpabilité*.

■ droit pénal

Voir **reconnaissance de culpabilité**

75 **plaider non coupable** loc. v. (N)
to plead not guilty

Répondre à un chef* d'accusation en contestant l'infraction imputée.

Note :

Éviter l'expression *déposer* ou *enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité*.

■ droit pénal

76 **prendre** v. tr.
to enact;
to make (a regulation)

Donner existence à un acte unilatéral législatif ou administratif.

Notes :

1. On peut **prendre** un acte, un texte, une loi, un **règlement***, un **décret***, un **arrêté***, une directive, une résolution, des dispositions, des mesures, des prescriptions, etc.
2. La différence entre **prendre** et **adopter** est que le second verbe a un sens plus restreint. **Adopter** fait référence, en effet, à une manière particulière de prendre un acte normatif, consistant à l'approuver par un vote. Ce verbe convient donc, par exemple, pour les lois, les règlements municipaux, les résolutions d'une assemblée. Par contre, il est à éviter pour les décrets, les arrêtés, les règlements du gouvernement ou d'organismes publics et pour tout autre acte administratif dont l'établissement ne comporte pas de vote.

3. Plusieurs nuances de sens existent également entre **prendre** et **édicter***. Tout d'abord, **prendre** s'applique aussi bien aux actes unilatéraux dits individuels qu'aux actes réglementaires, ce qui n'est pas le cas d'**édicter**, qui ne convient qu'à ces derniers. Ainsi on peut « prendre » un décret de *nomination* (acte individuel), mais non pas l'« édicter ». Inversement, on ne peut qu'« édicter », et non « prendre », une *norme*; on peut prendre seulement l'*acte* qui la contient, c'est-à-dire la *décision* qui lui donne existence. Certains termes peuvent désigner soit l'acte, soit la norme, et dans ces cas prendre et édicter sont tous les deux possibles, le choix dépendant alors du point de vue que favorise le contexte. Par exemple, on verra plus souvent **prendre** un arrêté, un décret, probablement parce que ces mots évoquent d'abord une *décision* des autorités exécutives. Le verbe **prendre** est également plus fréquent que le verbe *édicter* dans certaines dispositions législatives relatives au pouvoir réglementaire (exemples : règlements **pris** pour l'application de la loi, l'organisme X peut **prendre** des règlements à telle ou telle fin), encore là parce que, dans le contexte de l'énoncé du pouvoir réglementaire, on privilégie le point de vue des autorités décisionnelles plutôt que celui du justiciable. On dira plutôt *édicter* (ou *adopter*) une loi pour la raison inverse.
4. Bien qu'on puisse parler de la prise d'une décision, les expressions *prise* d'un décret, d'un règlement, d'un arrêté, etc. ne sont pas usitées. On parle plutôt, dans ce cas, d'**édiction**.

■ droit public

77 **procédure 1** n. f. (R)
droit procédural n. m.
adjective law;
procedural law;
procedure

Branche du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation des tribunaux, ainsi que les règles de compétence*, d'instruction des procès et d'exécution des décisions juridictionnelles.

■ droit judiciaire

Voir **juridictionnel**

78 **procédure 2** n. f. (R)
procedure;
practice;
practice and procedure

Ensemble des règles gouvernant un type de procès.

■ droit judiciaire

79 **procédure 3** n. f. (R)
proceedings;
proceeding

Ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision juridictionnelle* ou administrative.

Notes :

1. **Procédure**, en ce sens, est un nom collectif. On dira donc engager une procédure, et non pas, sous l'influence de l'anglais *proceedings, des procédures*. Cependant, **procédure** peut être employé au pluriel pour désigner *plusieurs ensembles* d'actes menant à une décision. Ainsi, plusieurs procès constituent plusieurs **procédures**, tout comme plusieurs demandes de permis de conduire ou de bourses d'études, plusieurs plaintes à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, etc.
2. On dit généralement **engager une procédure**.

■ droit — procédure

Voir **procédure en cours**

80 **procédure en cours** n. f. (R)

pending case;
pending suit;
pending action

Processus de décision, juridictionnel* ou administratif, envisagé comme en cours par référence à un moment précis, qui, souvent, est la date d'entrée en vigueur d'une loi nouvelle.

Notes :

1. Outre le terme **procédure en cours**, on rencontre fréquemment, selon le contexte, les expressions suivantes : procédure pendante, affaire pendante, affaire en cours, affaire en instance, instance pendante, instance en cours.
2. Éviter l'expression *cause pendante*, calque de *pending case*. Le terme *cause*, dans la langue juridique, ne s'emploie plus que dans certaines expressions figées telles que *appel des causes, mise en cause, hors cause, en pleine connaissance de cause, en tout état de cause, cause en état*. Ce mot est par contre employé dans le langage courant au sens de procès : plaider sa cause, gagner sa cause, avoir une bonne cause, etc.

■ procédure — droit transitoire

81 **promulgation** n. f. (R)

Acte par lequel le chef de l'État, le plus souvent dans un régime présidentiel, authentifie le texte de la loi, constate la régularité de son adoption* et la déclare valable.

Note :

La promulgation et la **sanction*** se distinguent nettement d'un point de vue théorique. La sanction constitue un acte législatif : sans elle, la loi n'a pas d'existence, et, en principe, le souverain est libre de l'accorder ou non. La promulgation, au contraire, présuppose l'existence de la loi et consiste à en attester la validité et à donner ordre aux autorités publiques de l'exécuter : elle constitue un acte exécutif, que le chef de l'État est tenu d'accomplir dans un délai déterminé, pendant lequel il peut toutefois renvoyer la loi à l'Assemblée pour lui suggérer des modifications. Cependant, si l'on fait abstraction d'un régime comme celui de la Belgique, où les deux formalités coexistent, on peut dire que la promulgation joue en régime présidentiel un rôle très voisin de celui de la sanction en régime monarchique, dont elle est

d'ailleurs dérivée. L'une et l'autre consistent en effet en une ratification de la loi par le chef de l'État, qui confère à son texte un caractère définitif et le rend exécutoire sous réserve des délais ou autres conditions qu'elle-même ou d'autres lois imposent à son entrée en vigueur. En l'absence de tout délai différant son entrée en vigueur, la loi devient obligatoire à la date de la sanction ou de la promulgation, selon le cas. Toutefois, dans bon nombre d'États, l'entrée en vigueur de la loi est, en vertu de la Constitution ou d'une simple loi, retardée.

■ droit public

82 **prononcer** v. tr. (R) *to pronounce*

Pour un juge ou un tribunal, énoncer officiellement une décision, de manière solennelle.

Notes :

1. Toute décision d'un juge ou d'un tribunal doit, pour exister juridiquement, faire l'objet d'une déclaration officielle consistant à **prononcer** le texte exprimant cette décision. Par métonymie, on dit que c'est la *décision* elle-même qui est prononcée : le juge peut **prononcer un jugement***, un **arrêt*** (dans le cas d'une haute **juridiction***), une sentence, une injonction (éviter, dans ce dernier cas, les verbes *émettre, rendre et délivrer*). Par un autre glissement métonymique, on peut prononcer aussi la *mesure* qui fait l'objet de la décision **juridictionnelle*** : on peut ainsi **prononcer un ajournement, la confiscation** de biens, le **retrait** d'un agrément, l'**acquiescement** d'un accusé (ou sa **condamnation**), une **peine**, un **divorce**, la **résiliation** d'un contrat, l'**interdiction** d'exercer, l'**annulation** d'un permis, etc. Le complément d'objet du verbe **prononcer** employé en ce sens peut également — mais l'usage est rare — être une proposition subordonnée (exemple : Le tribunal **prononce** qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption).
2. **Prononcer** peut aussi s'employer intransitivement, au sens de **statuer***. Exemple : Le juge des petites créances **prononce** sans appel.
3. L'action de prononcer un jugement s'appelle le **prononcé** du jugement.

■ droit judiciaire

83 **publication** n. f. (N) *publication;* *promulgation*

Action de porter un acte législatif ou administratif à la connaissance du public, notamment par son insertion dans un périodique officiel ou par affichage.

Notes :

1. Il est d'usage de dire qu'une loi ou un règlement est publié à (et non *dans*) la *Gazette officielle du Québec*.
2. Éviter de confondre, sous l'influence de l'anglais, **publication** et **promulgation***.

■ droit public

84 reconnaissance de culpabilité n. f. (N)
plea of guilty

Réponse* de l'accusé à un chef* d'accusation, consistant à admettre sa culpabilité à l'infraction qui lui est imputée.

Notes :

1. Le terme **non-contestation de l'accusation** peut également être utilisé en ce sens.
2. Éviter l'expression *plaidoyer de culpabilité*, un plaidoyer étant l'exposé oral des prétentions d'un plaideur.

■ droit pénal

85 recours 1 n. m.
right of review (droit de contestation d'une décision);
action for review;
review proceedings (exercice du droit de contestation)

Droit de contestation ouvert contre une décision juridictionnelle ou administrative, ou exercice d'un tel droit.

Notes :

1. On appelle **voies de recours*** les différentes catégories de recours, telles que l'appel, la révision, l'évocation, etc.
2. On peut dire qu'une décision est **susceptible de recours, sans recours, frappée de recours**, qu'une partie est **recevable à exercer un recours**, qu'elle **exerce ou forme un recours** (contre une décision), qu'un **recours est ouvert** (à une partie), **dirigé contre** (une ou plusieurs parties), que telle situation juridique **donne ouverture à un recours**; on parle aussi de **délai de recours**.
3. Éviter d'employer *recours* pour désigner tout droit de poursuite en justice. Par exemple, la victime d'un préjudice intente contre son auteur une **action** ou une **poursuite** (et non un recours) en responsabilité civile. L'ensemble des moyens offerts par la loi aux citoyens pour faire respecter leurs droits constitue les **voies de droit***. Ainsi, quand une personne s'estime lésée, elle peut se demander quelles **voies de droit** lui sont ouvertes (et non pas quels *recours*), si elle a une **action en justice** pour faire valoir (ou défendre) ses droits, ou encore si elle peut **poursuivre** ou si elle peut **intenter une poursuite** ou une **action**. Les **voies de droit** comprennent les **actions en justice** (qui peuvent s'exercer par les procédures d'action ou de requête), les **voies d'exécution** et les **voies de recours**. Cette division se complique du fait qu'il existe une sous-catégorie d'actions en justice, dénommées **recours***, qui permettent à une personne poursuivie ou condamnée de se retourner contre une autre pour lui faire supporter en définitive la condamnation.

■ droit — procédure

Voir **recours 2**

86 recours 2 n. m.

Type d'action en justice permettant à une personne poursuivie ou condamnée de se retourner contre une autre pour lui faire supporter en définitive tout ou partie de la condamnation.

Note :

Exemples : le recours en garantie, le recours de l'assureur de la victime d'un préjudice contre son auteur.

■ droit — procédure

87 règlement n. m. (N)
regulation;
by-law (ÉU);
bye-law (GB)

Acte administratif unilatéral, à caractère général et impersonnel, pris pour l'application d'une loi en vertu d'une habilitation législative.

Note :

Dans d'autres systèmes, il existe, en plus des règlements pris pour l'application des lois, des règlements autonomes qui peuvent être édictés dans certaines matières déterminées par la loi.

■ droit administratif

88 règlement du tribunal n. m. (R)
rules of practice;
rules of practice and procedure;
rules of court

Ensemble de règles édictées par une juridiction*, qui énoncent en détail la procédure suivie dans les affaires qui lui sont soumises ainsi que son fonctionnement interne.

Notes :

1. Le terme **règlement du tribunal** est proposé pour remplacer les expressions *règles de pratique* et *règles de procédure* qui sont impropres en ce sens. Bien que l'acte juridique en question contienne, comme tout acte juridique, des règles de comportement, le terme *règles* ne fait généralement pas partie de sa désignation (tout comme dans le cas de **règlement intérieur***). Le français appelle *règlement* les actes unilatéraux de portée générale autres que la loi, tant ceux qui sont pris par les autorités publiques pour l'application des lois que ceux qui servent à régir le fonctionnement interne d'un groupement ou d'un organisme. Le règlement du tribunal contient des règles de procédure, qui précisent celles prévues par la loi, ainsi que des règles relatives au comportement, à la tenue vestimentaire, etc., qui doivent être observées devant le tribunal. L'expression anglaise *rules of practice* désigne parfois ces deux types de règles, parfois le second seulement, d'où l'existence de la variante *rules of practice and procedure*.
2. En contexte, on ne parle pas de « règlement du tribunal », mais simplement de « règlement », en précisant de quel tribunal il s'agit. Par exemple : le **règlement** de la Cour d'appel, du Tribunal du travail, etc.

■ droit judiciaire

89 règlement intérieur n. m.
rules of procedure (en général);
by-laws;
rules;
indoor management rules (entreprise)

Acte juridique énonçant l'ensemble des règles de fonctionnement d'un organisme, d'un groupement.

Notes :

1. Éviter l'expression « règlement de *régie interne* ». « Régie interne » est inutilement lourd et semble calqué sur *indoor management*. Éviter également de parler de *règles*, calque de l'anglais *rules*. Bien que l'acte juridique en question contienne, comme tout acte juridique, des règles de comportement, le terme *règles* ne fait généralement pas partie de sa désignation. Le français appelle **règlement** les actes unilatéraux de portée générale autres que la loi, tant ceux qui sont pris par les autorités publiques pour l'application des lois que ceux qui servent à régir le fonctionnement interne d'un groupement ou d'un organisme.
2. N'importe quel organisme peut avoir un **règlement intérieur** : école, conseil, assemblée, tribunal, entreprise, association, ordre professionnel, camp de vacances, club, terrain de camping, etc.
3. Dans une société ou une association, les **statuts** se distinguent du **règlement intérieur** en ce qu'ils forment l'*acte constitutif* du groupement (ils indiquent son nom, son objet, sa composition, etc.), alors que le règlement ne fait que régir son fonctionnement.
4. On **édicte***, **prend***, **arrête** ou **établit** un **règlement intérieur**.

■ droit

Voir **règlement du tribunal**

90 rendre v. tr.
to hand down;
to render

Prendre officiellement (une décision de nature juridictionnelle).

Notes :

1. Emplois les plus fréquents : **rendre** une décision, un **jugement***, un **arrêt***, une ordonnance, un verdict, une sentence.
2. Ne pas confondre **rendre une ordonnance** (acte judiciaire) et **prendre une ordonnance** (acte administratif de nature normative).

■ droit

91 renvoyer v. tr. (IN)
to return;
to refer

Adresser à la juridiction* compétente une affaire dont on a été saisi.

Note :

Éviter l'expression *référer à*.

■ droit judiciaire

Voir **déférer**

92 réponse à l'accusation n. f. (IN)
plea

Fait pour un accusé de plaider coupable ou non coupable à une accusation.

Note :

Le terme **réponse** (à l'accusation) est proposé comme équivalent du terme anglais *plea*, incorrectement traduit au Québec par *plaider* (de culpabilité, de non-culpabilité); **plaider** ne désigne en français que l'exposé des prétentions des parties à un procès. On dira donc : « La forme du procès pénal dépend de la **réponse** que l'accusé donne à l'accusation » et non « ... du *plaider enregistré* par l'accusé ». Dans d'autres contextes, on utilisera les expressions **plaider coupable*** et **plaider non coupable*** (exemple : « L'accusé a-t-il **plaidé coupable ou non coupable** ? », et non pas : *L'accusé a-t-il enregistré un plaider de culpabilité ou de non-culpabilité* ?) ou encore les expressions **reconnaître** ou **nier sa culpabilité** ou les substantifs correspondants (**reconnaissance** et **dénégation de culpabilité**).

■ droit pénal — procédure

Voir **dénégation de culpabilité, reconnaissance de culpabilité**

93 reprise d'hypothèque n. f.
prise en charge d'hypothèque n. f.
assumption of a mortgage

Contrat par lequel l'acheteur d'un immeuble prend à sa charge l'hypothèque consentie par le vendeur.

Note :

Éviter l'expression *assumer une hypothèque*, dire plutôt *reprendre* ou *prendre en charge une hypothèque*. **Assumer** s'emploie avec des mots de sens plutôt abstrait. Par exemple, on **assume** une obligation, une responsabilité, une charge, une tâche, un travail.

■ droit civil

94 ressort n. m. (IN)
ressort territorial n. m.
ressort géographique n. m.
jurisdiction;
area of jurisdiction

Étendue géographique constituant l'objet de la compétence* territoriale d'une autorité administrative ou juridictionnelle*.

Notes :

1. On parlera, par exemple, du **ressort** d'un tribunal, d'un **bureau de la publicité des droits***, d'un poste de police, d'un bureau de scrutin. Exemple : L'inscription d'un immeuble doit avoir lieu au bureau de la publicité des droits dans le **ressort** duquel est situé l'immeuble. Le terme *jurisdiction* est à éviter dans ce sens.
2. À propos du terme anglais *jurisdiction*, soulignons qu'il peut désigner trois notions, dont aucune ne se rend en français par *jurisdiction* :
 - a) il désigne d'abord, dans son sens propre et également le plus abstrait, le pouvoir d'agir dans un certain domaine, ce que le français appelle la **compétence**;

- b) il peut également désigner l'**autorité** qui exerce une compétence territoriale (État, province, municipalité, etc.);
- c) il peut désigner enfin le **territoire** où une autorité exerce sa compétence; s'il s'agit d'une autorité *non politique*, on parle en français de son **ressort**; s'il s'agit d'une autorité politique, on ne parlera pas de *ressort*, mais simplement du **territoire** (de telle autorité), ou encore on fera référence au type particulier de territoire dont il est question dans le contexte (encore ici État, province, municipalité, etc.).

3. Dans la langue juridique actuelle, le terme **ressort** désigne exclusivement le domaine de compétence *territoriale* d'une autorité. Au sens général de « domaine de compétence », on ne le retrouve plus guère que dans la locution **du ressort de** (exemples : cette question est du ressort du ministre X, c'est de son ressort, c'est une question de son ressort), qui appartient d'ailleurs maintenant plus à la langue générale qu'à la langue juridique. Soulignons que **ressort** désigne le *domaine* ou l'*étendue* de la compétence territoriale — autrement dit un *territoire* — et non la compétence territoriale elle-même, notion plus abstraite qui est la capacité d'agir à l'égard d'un certain territoire.
4. On rencontre aussi, avec le même sens, l'expression **ressort territorial** et, plus rarement, **ressort géographique**. Cependant, l'emploi de **ressort** sans qualificatif est de loin le plus fréquent.

■ droit

Voir **compétence, juridiction**

S

95 sanction n. f. (IN)
assent

Acte par lequel, dans une monarchie constitutionnelle, le souverain ou son représentant approuve une loi après son adoption*.

Note :

Dans le système parlementaire québécois, contrairement à celui de la Belgique par exemple, la sanction, acte législatif, se confond avec la **promulgation***, acte exécutif.

■ droit public

96 serment n. m. (N)
oath (à caractère religieux);
affirmation (à caractère laïc)

Affirmation solennelle, orale ou écrite, par laquelle une personne atteste, en invoquant ou non un objet sacré, la véracité d'une déclaration ou s'engage à se comporter d'une certaine manière.

Notes :

1. Le terme **serment**, qui, à l'origine, désignait exclusivement une affirmation solennelle faite en invoquant un objet sacré, a été étendu dans l'usage moderne à toute affirmation solennelle. On parle donc maintenant dans tous les cas de serment.

2. La formule généralement employée pour prêter serment est « Je jure que... » ou « Je le jure ».
3. L'expression **déclaration sous serment*** est recommandée pour remplacer le calque *affidavit*.

■ droit

97 shérif n. m. (N)
sheriff

Fonctionnaire de la justice chargé, au civil, des saisies et des ventes forcées en matière immobilière et, au pénal, de la constitution des jurys et de leur surveillance pendant le procès.

■ droit judiciaire

98 statuer v. intr. (N)
to adjudicate

Rendre une décision de nature juridictionnelle* ou administrative.

Notes :

1. **Statuer** peut s'employer absolument ou avec un complément circonstanciel. Exemple : Tout tribunal doit entendre les parties avant de **statuer** (sans complément) ou encore avant de **statuer sur le litige qui les oppose** (avec un complément circonstanciel). Le verbe **prononcer***, employé intransitivement (prononcer *sur* un litige) est un synonyme vieilli de **statuer**. On le rencontre fréquemment dans notre Code de procédure civile.
2. On peut également dire : se **prononcer** (sur un litige, une affaire, une demande), **trancher** (un litige, une affaire), **décider** (d'un litige, d'une affaire, d'une demande, un point de droit).
3. Éviter les anglicismes *adjudger* (sur une affaire) et *disposer* (d'une affaire).

■ droit — procédure

99 stipuler v. tr.
to stipulate

Prévoir expressément dans une convention.

Note :

Éviter d'employer le terme **stipuler** à propos d'un acte unilatéral, notamment à propos d'une loi ou d'un **règlement***. La loi ou le règlement **prévoit, dispose** ou **édicte***.

■ droit civil

100 **susceptible d'appel** loc. adj. (N)

appealable;
subject to appeal

Se dit d'une décision dont on peut appeler.

Notes :

1. Éviter les expressions *sujet à appel* et *appelable* (ce dernier terme a déjà existé en français, mais est sorti de l'usage).
2. Éviter le calque *final et sans appel* (*final and without appeal*) en parlant d'un **jugement***. Dire plutôt que le jugement du tribunal n'est pas **susceptible d'appel** ou qu'il est **sans appel**, ou encore que le tribunal statue **en dernier ressort***.

■ droit judiciaire

T

101 **taux de compétence** n. m. (N)

monetary jurisdiction

Valeur maximale des litiges sur lesquels un tribunal est compétent pour statuer*.

■ droit judiciaire

102 **taux du dernier ressort** n. m. (N)

Montant maximal des demandes sur lesquelles une juridiction* est compétente pour statuer* en dernier ressort.

Note :

Pour la Cour du Québec, le **taux du dernier ressort**, c'est-à-dire le montant en deçà duquel le jugement n'est pas susceptible d'appel est, en 1997, de 3 000 \$.

■ droit judiciaire

Voir **en dernier ressort**

103 **taxe des dépens** n. f. (N)

taxe n. f.
taxation (of costs)

Contrôle par un fonctionnaire de la justice de l'état des dépens* établi par la partie qui y a droit.

Notes :

1. Au Québec, seul le greffier* peut taxer les dépens.
2. Le terme **taxation** est aussi utilisé dans ce sens.

■ droit judiciaire

104 **transaction** n. f. (N)

settlement;
compromise and settlement;
out-of-court settlement;
transaction

Contrat par lequel les parties terminent ou préviennent un procès en consentant des concessions réciproques.

Notes :

1. La **transaction** fait partie des **modes amiables de règlement des litiges***.
2. Éviter le calque *règlement hors cour* (out-of-court settlement).

■ droit

V

105 **voie de droit** n. f. (R)

remedy;
recourse to legal proceedings;
legal process;
legal proceedings

Moyen offert par la loi pour assurer la sanction d'un droit.

Notes :

1. **Voie de droit** est le terme générique pour désigner tous les moyens qu'offre la loi pour permettre la sanction de droits subjectifs. Les **voies de droit** comprennent tant l'**action en justice** (action — au sens étroit — ou requête formée par le justiciable pour que le tribunal statue sur ses droits), que les **voies d'exécution** des jugements (moyens de forcer l'exécution d'un jugement) et les **voies de recours*** (moyens de contester une décision administrative ou juridictionnelle).
2. Les termes *recours* et *remède* sont impropres en ce sens. *Remède* est un calque de l'anglais à éviter, et **recours*** désigne une catégorie particulière de voie de droit, à savoir la possibilité de contester une décision juridictionnelle ou administrative, ou encore un type particulier d'action.

■ droit — procédure

Voir **recours 1**, **recours 2**

106 **voie de recours** n. f. (R)

form of review;
method of review;
mode of review

Moyen juridictionnel prévu par la loi en vue de la réformation, de la rétractation ou de l'annulation de décisions juridictionnelles ou administratives.

Notes :

1. Les principales **voies de recours** sont l'appel, la révision et l'évocation. Le terme **voie de recours** désigne un *moyen* de contestation prévu par la loi, tandis que le terme **recours*** désigne une contestation effective ou le droit subjectif de l'intenter. Le verbe *exercer* convient aux deux termes : on peut en effet **exercer une voie de recours** (utiliser un des moyens de contestation offerts par la loi) ou **exercer un recours** (exercer un droit de contestation précis). On dira en revanche qu'une **voie de recours est ouverte** (c'est-à-dire permise), car il est alors question du moyen de contestation et non de la contestation elle-même. Inversement, on dira **former un recours, statuer* sur un recours** — et non pas une voie de recours —, car il s'agit alors d'une contestation particulière.
2. Ne pas confondre **voie de recours** et **voie de droit***. Ce dernier terme, plus large, englobe tous les moyens offerts par la loi pour faire respecter un droit.

■ **droit — procédure**

Voir juridique

INDEX FRANÇAIS

Légende : Les chiffres renvoient aux numéros des entrées.

Le caractère gras indique les entrées ou leurs synonymes et le caractère maigre, les termes cités en note. L'italique indique une expression fautive.

A
à charge d'appel 1, 43, 44
à l'appréciation de, (laisser...) 8
acte constitutif 89
acte juridictionnel 57, 64
action (en justice) 58, 85, 86, 105
action (type de procédure) 105
adjudication 2, 3
adjudication 2, 3, 66
adjudication de la demande 5
adjuger 4, 5
adjuger sur 5, 98
administration 23
administration 23
Administration 6, 23, 64
administration centrale 23
administration locale 23
administration locale 23
administration municipale 23
adopter 6, 76
adoption 6, 81, 95
affidavit 28, 96
alternatif (mode) 66
alternative à l'adjudication 66
amendement 7
amendement (modification) 7
appel 35, 85, 100, 102, 106
appelable 100
appréciation 8
arbitrage 64, 66
arbitral 57
arrêt 9, 20, 57, 82, 90
arrêté 10, 29, 76
arrêté en conseil 10, 29
arrêté ministériel 10
arrêter 89
assignation 11
assumer (une hypothèque) 93
attribution d'un marché public 3
audience 12, 13, 45, 51, 71
audition 13
audition de la cause 12, 13

autorité de la chose jugée 14, 48, 58
autorité réglementaire 15
autorité réglementante 15
auxiliaire de justice 16
aviseur légal 26
avocat consultant; avocate consultante 17, 18
avocat de litige 18
avocat en litige 18
avocat plaident; avocate plaidante 17, 18

B
bref d'assignation 11
bureau de la publicité des droits 19, 21, 94

C
cause pendante 80
chef 20
chef d'accusation 20, 37, 74, 75, 84
chef d'arrêt 20
chef de demande 20
chef de jugement 20
chose jugée 14
circonscription foncière 21, 27
citation 22
citation à comparaître 22
clause 39, 68
clause de dérogation 39
clause dérogatoire 39
clause nonobstant 39, 68
collectivité locale 23
collectivité territoriale 23
compétence 1, 21, 24, 42, 43, 44, 46, 71, 77, 94, 101
compétence d'attribution 24
compétence territoriale 24, 94
conciliation 25, 65, 66
condamner (à une peine) 72

conseiller juridique;
conseillère juridique 17, 18, 26
conseiller légal 26
conservateur des droits;
conservatrice des droits 27
constituer en 70
constitutif 89
contestation de l'accusation 37
contrôle juridictionnel 64
corporation 70
corporation professionnelle 70

D
décider 98
décision 2, 3, 5, 9, 10, 14, 42, 43, 44, 57, 60, 64, 72, 76, 77, 79, 82, 85, 90, 98, 100, 105
décision sur le fond 60
déclaration assermentée 28
déclaration sous serment 28, 96
déclaratoire 56
décret 10, 29, 76
décret de convention collective 29
défaillant; défaillante 30, 31
défaut 5, 30, 31, 32, 33, 59
défaut de comparaître 32
défaut de comparution 32
défaut de contestation 33
défaut de plaider 33
défaut faute de comparaître 32, 59
défaut faute de contester 33, 59
déférer 34
degré de juridiction 9, 35, 44, 57
délivrance 49
délivrer 36, 50
dénégation de culpabilité 37, 92
dépens 5, 38, 103
dérogatoire 39, 68
discretion 8
discretion de, à la 8
discretionnaire 8
disposer 41, 99
disposer 98
disposition 29, 39, 41, 56, 68, 76
disposition déclaratoire 56
disposition de dérogation 39, 68
disposition de dérogation
expresse 39
disposition dérogatoire 39
disposition interprétative 56
division d'enregistrement 21
droit matériel 40

droit procédural 40, 77
droit substantif 40
droit substantiel 40
du ressort de 46, 94

E
édicter 6, 41, 72, 76, 89, 99
édiction 41, 76
émètre 36, 82
en audience 45
en dernier ressort 1, 42, 58, 100, 102
en premier et dernier ressort 43, 44
en premier ressort 43, 44
en son cabinet 45
engager (une procédure) 79
établir (un règlement) 89
être du ressort de 46
être en défaut 31
évocation 85, 106

F
faire défaut 30, 31
faire droit à la demande 5
final et sans appel 100
fonction juridictionnelle 2, 3, 64
fondation 47
force de chose jugée 14, 48, 58
frais judiciaires 38
frapper (d'une peine) 72

G
gouvernement local 23
greffe 49, 71
greffier; greffière 50, 103

H
huissier; huissière 16, 52
huissier-audencier; huissière-audencière 51
huissier de justice; huissière de justice 52

I
imposer (une peine) 72
indemnité des témoins 53
infliger (une peine) 72
inscription des droits 54
instance 11, 33, 35, 44, 55, 58, 62, 80
interprétatif, ive 56
irrévocable 48, 58

J
judiciaire 64
juge en chambre 45
jugement 9, 20, 55, 57, 72, 82, 90
jugement au fond 58, 60
jugement au mérite 58, 60
jugement définitif 58, 60
jugement en dernier ressort 42, 58
jugement en premier et dernier
ressort 43
jugement en premier ressort 44
jugement ex parte 59
jugement final 58
jugement final et sans appel 100
jugement interlocutoire 58
jugement irrévocable 58
jugement par défaut 5, 59
jugement par défaut faute de
comparaître 59
jugement par défaut faute
de contester 59
jugement passé en force de
chose jugée 48, 58
jugement sans appel 42, 44, 58, 100
jugement sur le fond 58, 60
juridiction 2, 3, 61, 62, 63
juridiction 24, 94
juridiction civile 62
juridiction d'appel 35, 62
juridiction de première instance
35, 44, 62
juridiction du premier (second,
troisième) degré 35, 43, 44, 57
juridictionnel 2, 3, 57, 64, 66

L
laisser (à l'appréciation) 8
légal 26
loi déclaratoire 56

M
malgré 68
marge d'appréciation 8
médiation 25, 65, 66
**mode amiable de règlement
des litiges** 25, 65, 66, 104
**mode non judiciaire de
règlement des litiges** 66
modification 7

N
négociation de peine 67
*négociation de plaidoyer
de culpabilité* 67
non-contestation de l'accusation
84
nonobstant 39, 68

O
observance 69
observation 69
ordonnance 90
ordre professionnel 70

P
palais de justice 71
par dérogation à 68
passé en force de chose jugée
48, 58
peine 67, 72
pendante (procédure, affaire,
instance) 80
personnalité juridique 73
personnalité morale 73
plaider coupable 74, 92
plaider non-coupable 75, 92
*plaidoyer (de culpabilité, de
non-culpabilité)* 37, 67, 74, 75,
84, 92
poursuite 85
pourvoi 35
pouvoir de dérogation 39
pouvoir de juridiction 2, 3, 61
pouvoir juridictionnel 2, 3
première instance 44, 55, 62
prendre 6, 10, 15, 29, 76, 89, 90
prévoir 41, 72, 99
prescrire 41
prise en charge d'hypothèque
93
procédure (branche du droit)
40, 77
procédure (ensemble de règles)
78
procédure (ensemble d'actes)
55, 79, 85
procédure en cours 80
procédures 79
promulgation 81, 83, 95
prononcé 82
prononcer 72, 82, 98

protonotaire 50
publication 83
publier à (la Gazette
officielle) 83
punir (d'une peine) 72

Q
quasi judiciaire 64

R
ratione materiae 24
ratione personae vel loci 24
reconnaissance de culpabilité
84, 92
recours (droit de contestation)
14, 48, 58, 85, 105, 106
recours (type d'action en
justice) 86
référer à 34, 91
registrateur 27
règlement 6, 15, 29, 41, 76, 87,
88, 89
règlement à l'amiable 66
règlement de régie interne 89
règlement du tribunal 88
règlement hors cours 104
règlement intérieur 88, 89
règles 88, 89
règles de fond 40
règles de pratique 88
règles matérielles 40
remède 105
rendre 71, 90
renvoyer 91
réponse à l'accusation 37, 84,
92
reprise d'hypothèque 93
respect (d'une règle) 69
ressort 1, 21, 42, 43, 44, 46, 58,
94
ressort géographique 94
ressort territorial 94
révision 85, 106

S
sanction (approbation d'une loi)
81, 95
sanction (conséquence juridique
d'un acte) 72, 105
sans appel 42, 44, 58, 82, 100
sentence 72

sentencé 72
sentence arbitrale 57
se prononcer sur 98
serment 28, 96
shérif 97
sous réserve de 1, 14, 58, 68, 81
souveraine (appréciation) 8
statuer 1, 5, 42, 43, 44, 45, 58,
60, 82, 98, 101, 102, 105, 106
statuts 89
stipuler 99
stipuler 41
subpœna 22
substantif 40
sujet à appel 100
susceptible d'appel 42, 43, 44,
100, 102
susceptible de recours 14, 58, 85

T
taux de compétence 1, 42, 101
taux du dernier ressort 42, 102
taxation 103
taxe 103
taxe des dépens 103
taxe des témoins 53
taxer les dépens 103
territoire 21, 23, 24, 94
trancher (un litige, etc.) 66, 98
transaction 66, 104
tribunal 63, 88, 94

V
voie de droit 85, 105, 106
voie d'exécution 85, 105
voie de recours 14, 58, 85,
105, 106
vote 6, 36, 76
voter 6

INDEX ANGLAIS

Légende : Les chiffres renvoient aux numéros des entrées.

A
action for review 85
adjective law 77
adjudicate, to 5, 98
affidavit 28
affirmation 96
alternative dispute resolution
process 66
amendment 7
appealable 100
area of jurisdiction 94
assent 95
assumption of a mortgage 93
award, to 5
award (of a public contract) to the
lowest bidder 3

B
bailiff 52
be within the jurisdiction of, to 46
by-law 87
by-laws 89
bye-law 87

C
carrying (of a resolution) 6
clerk (of court) 50
compliance 69
compromise and settlement 104
conciliation 25
consulting barrister 17
costs 38
count 20
court 63
court-house 71
court usher 51

D
declaratory 56
declaratory act 56
declaratory provision 56
declaratory statute 56
default 31
default for lack of pleading 33

default judgment 59
default to appear 32
default to plead 33
defaulting 30
discretion 8

E
enact, to 41, 76
endowment 47

F
failure to appear 32
fall of the hammer 2
final and without appeal 42, 100
final judgment 58
finding 20
form of review 106
foundation 47

H
hand down, to 90
head of claim 20
hearing 13
hearing (by the court) 12
hearing of the case 12, 13

I
in chambers 45
indoor management rules 89
interpretative 56
issue, to 36

J
judgment 9, 57
judgment by default 59
judgment on the merits 60
judicial or quasi-judicial 64
juridical personality 73
jurisdiction 24, 61, 62, 94

K
knock down, to 4

L
land registry office 19
legal adviser 26
legal advisor 26
legal personality 73
legal proceedings 105
legal process 105
litigator 18
local government 23

M
make (a regulation), to 41, 76
mediation 65
method of review 106
mode of review 106
monetary jurisdiction 101

N
notwithstanding 68

O
oath 96
observance 69
office of the court 49
order 10
order in council 10, 29
out-of-court settlement 104
override clause 39
override provision 39
override power 39

P
passage (of a bill) 6
pending action 80
pending case 80
pending suit 80
plea 92
plea bargaining 67
plea of guilty 84
plea of not guilty 37
plead guilty, to 74
plead not guilty, to 75
power to override 39
practice 78
practice and procedure 78
practising barrister 18
procedural law 77
procedure 77, 78
proceeding 55, 79
proceedings 79
professional corporation 70
promulgation 83

pronounce, to 82
publication 83

Q
quasi-judicial 64

R
recourse to legal proceedings 105
refer, to 91
refer (a case to a court), to 34
registration division 21
registration of rights 54
registrar 27
registry 49
registry division 21
registry office 19
regulation 87
remedy 105
render, to 90
res judicata 14
return, to 91
review proceedings 85
right of review 85
rule-making authority 15
rules 89
rules of court 88
rules of practice 88
rules of practice and procedure 88
rules of procedure 89

S
sentence 72
settlement 104
sheriff 97
sheriff's officer 52
stipulate, to 99
strike off, to 4
subject to appeal 1, 44, 100
subpoena 22
substantive law 40
sworn statement 28

T
taxation (of costs) 103
taxation 53
transaction 104

V
with possibility of appeal 44
within the jurisdiction of, to be 46
without appeal 42, 43
writ server 52
writ of summons 11

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Abréviations, signes conventionnels et remarques liminaires	7
Vocabulaire.....	9
Index français	45
Index anglais	49